

REGLEMENT INTERIEUR 2016-2017
ECOLE MATERNELLE SCHAKEN
5 BIS RUE DES ILES 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

1- Organisation et fonctionnement des écoles maternelles

1.1. Admission et scolarisation

Tous les enfants de trois ans, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ce quelle que soit leur nationalité peuvent être admis à l'école maternelle.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Cette scolarisation précoce requiert une organisation des activités et des lieux de vie spécifiques adaptés aux besoins de jeunes enfants : présence permanente d'une ATSEM, aménagement de l'espace, matériel et jeux adaptés au jeune âge des enfants, rythmes spécifiques.

1.2. Admission à l'école maternelle

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.3. Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat comporte l'indication de la dernière classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale, sauf si celles-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Les élèves pour lesquels un besoin particulier est repéré (troubles du langage ou du comportement, déficiences sensorielles ou motrices, difficulté importante dans les apprentissages ...) font l'objet d'un signalement au réseau d'aides spécialisées et, en tant que de besoin, au médecin scolaire. Si nécessaire, une équipe éducative est réunie pour proposer les modalités de scolarisation les mieux adaptées à la situation de chacun.

2- Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière nécessaire au développement de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir les enseignements de l'école élémentaire. A défaut, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu aux personnes disposant de l'autorité parentale par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel, tenu par le maître auquel les élèves sont confiés.

2.1. du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement est de 24 heures. Elle est fixée à l'article D.521-12 du code de l'éducation.

2.2. L'organisation du temps scolaire

	Enseignement matin		Pause méridienne		Enseignement après-midi	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Lundi	8h45	11h45	11h45	13h45	13h45	16h
Mardi	8h45	11h45	11h45	13h45	13h45	16h
Mercredi	8h45	11h45				
Jeudi	8h45	11h45	11h45	13h45	13h45	16h
Vendredi	8h45	11h45	11h45	13h45	13h45	16h

Par ailleurs, des temps des garderies (matin : 7h30/ 8h35 (soir : 16h00/19h) et de la restauration (11h45/13h35) sont des temps municipaux. L'organisation de la garderie et de la cantine dépend du service de la Direction de l'Enseignement de la Mairie de Saint Maur.

Les enfants sont accueillis dans la cour de récréation dix minutes avant le début de la classe le matin et l'après-midi.

Les accompagnateurs des enfants doivent avoir quitté l'école à 8h45 et 16h10.

Les élèves et les enseignants doivent respecter les horaires d'entrée et de sortie de l'école.

Aucun élève ne peut sortir seul de l'école pendant les temps scolaires sans autorisation parentale. Toutefois, en cas d'urgence, d'incident (plaie nécessitant une intervention médicale rapide, dent cassée ou endommagée, chute ou coup violent) ou maladie (avec fièvre, transmissible ou contagieuse, diarrhée et vomissements), les représentants légaux ou une personne nommée par eux sont invités à venir chercher l'enfant.

A partir de 16h00, les élèves et toute personne étrangère au service (sauf si elle y a été conviée par un membre de l'équipe pédagogique) n'ont plus la possibilité de retourner dans les locaux scolaires.

2.3 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires est prévue pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. La liste des élèves qui en bénéficient est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les Activités Pédagogiques Complémentaires se déroulent les lundis et jeudis de 11h45 à 12h15.

3- Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D.321-1 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n°04-084 du 18 mai 2004).

Il est recommandé de se conformer à la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) en annexe de ce règlement intérieur.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires est gratuit (art. L132-1). Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées. Les associations scolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. La coopérative scolaire est affiliée à l'OCCE.

3.2 Comportement des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou dans le cadre d'un aménagement de son emploi du temps, dans une ou plusieurs autres classes. En cas d'échec, des modalités de prise en charge de l'élève, notamment par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), devront être envisagées conformément aux dispositions de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D.321-16 du code de l'éducation, ainsi qu'au conseil des maîtres. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes...).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être proposée au directeur académique des services de l'éducation nationale par le directeur d'école, après un entretien avec les personnes disposant de l'autorité parentale et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

4- Usage des locaux – Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité- droit d'accueil

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, et consultation du conseil des maîtres les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Peuvent être utilisées par le maire, au titre des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation, l'ensemble des écoles situées sur le territoire de la commune. Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement. Le directeur d'école vérifiera que les locaux remis par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité.

L'application de l'article L.212-15 du code de l'éducation dessaisit donc le directeur d'école de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et pour les locaux utilisés avec l'autorisation du maire.

En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, le directeur prend les mesures appropriées. Il informe du risque, par écrit, le maire, en adressant copie à l'inspecteur de l'Education nationale.

4.2. Hygiène

Une attention particulière doit être portée à l'hygiène et à l'alimentation des élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, est rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant, sous la responsabilité du directeur d'école, pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

L'école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs. Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à la directrice ou au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

4.4. Dispositions particulières

Les objets ci-dessous sont interdits dans l'école pour leur caractère dangereux :

- écharpes, foulards, broches et cordons d'anorak, tour du cou double
- sucreries et chewing-gums
- les bijoux et tout objet de valeur
- les médicaments et sticks à lèvres
- parapluies, cordes à sauter, billes, élastiques
- les jouets en tout genre
- Tout petit objet interdit aux moins de 3 ans

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire y compris le jardinet de l'école.

La responsabilité de l'école ou du personnel enseignant n'est pas engagée en cas de perte, vol, bris de verre ou casse de monture de lunette.

Le personnel enseignant n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des vêtements (qui, susceptibles d'être retirés, doivent être marqués au nom de l'enfant)

5 – Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le temps des récréations est de 30 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les personnes disposant de l'autorité parentale ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit sur la fiche de renseignements.

5.3 Participation des membres de la communauté éducative

5.3.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Les groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, ...), sont placés sous la responsabilité et l'autorité du maître qui par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Il s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Le maître doit constamment savoir où sont tous ses élèves.

Les intervenants extérieurs, régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.3.2. et 5.3.4. sont placés sous l'autorité du maître.

5.3.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les parents volontaires participant à l'encadrement de la vie collective doivent y être autorisés par le directeur d'école.

5.3.3. Personnel communal

Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité (Article 2 du décret 89-122 du 24 février 1989 modifié).

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines.

5.3.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile et valider ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN-DSDEN)

Hormis les cas prévus ci-dessus, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service.

6 – Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté scolaire, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

6.1 Relations avec les parents d'élèves.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Le directeur organise des rencontres entre l'équipe pédagogique et les parents au moins 2 fois par an, la communication régulière du livret scolaire et, si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève.

Un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables. Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et établir la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné **leur accord** exprès à cette communication. Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

